



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 09_24

ALIENATION DU CHEMIN CADASTRE
PARCELLES N° C 329 ET C 330

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONSON

Je soussigné Jean-Claude MARTIN, Maire de la commune de BONSON,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-25 à R 161-27

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux

Vu le code des relations entre le public et l'Administration

Vu la délibération n° 01_2024 relative au lancement d'une enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural cadastré n° C 329 et C 330 plan joint au présent arrêté

ARRETE

Article 1^{er} : une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin cadastré n° C 329 et C 330 aura lieu sur une période du 27 mars 2024 au 17 avril 2024, à la mairie de BONSON.

Article 2 : Monsieur VALASTRO, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire enquêteur

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposées en mairie de BONSON pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public du 27 mars 2024 au 17 avril 2024. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie

Article 4 : Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de monsieur le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, l'adresse suivante Mairie de BONSON, 1 place Maurice SOFFIER 06830 BONSON

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : **mairie@village-bonson06.fr**

Article 5 : le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de BONSON les observations du public, les 27 mars 2024 de 9 h à 12 h, 9 avril de 14 h à 17 h et le 17 avril 2024 de 9 h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de BONSON avec ses conclusions.

Article 7 : Le Conseil Municipal délibérera. Si le Conseil Municipal passait, outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la délibération devrait être motivée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiche en mairie et sur le site internet de la mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bonson, le 12 mars 2024

Le Maire de Bonson

Jean-Claude MARTIN

